

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

CD  
16112007

### LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux émissions des installations classées dans l'air et l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 réglementant les activités de la société CAP SEINE à THEMERICOURT ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 04 juin 2004 et 02 février 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires et une actualisation des rubriques de classement à la société CAP SEINE à THEMERICOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 prescrivant une étude de dangers concernant les silos et les engrais de la société CAP SEINE située à THEMERICOURT ;

- VU le courrier du 20 mars 2006 par lequel l'exploitant a transmis son étude de dangers ;
- VU le rapport établi le 30 mars 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 avril 2007;
- VU le courrier préfectoral du 4 mai 2007 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU le courrier de la société CAP SEINE en date du 14 mai 2007 faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral;
- VU le rapport de la DRIRE en date du 28 juin 2007;
- **CONSIDERANT** que l'examen de l'étude de dangers transmise par la société CAP SEINE par courrier du 20 mars 2006 donne lieu à la mise à jour des rubriques de classement annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires pris en 2004 et 2005 n'apparaissent pas dans l'arrêté d'autorisation d'origine de juillet 1990 ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu également de procéder à une actualisation des prescriptions techniques relatives aux stockages de céréales, d'engrais à base de nitrate d'ammonium et de gaz inflammables liquéfiés et d'intégrer ainsi les nouvelles dispositions et valeurs limites de rejet prévues par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il y a bien lieu d'imposer des prescriptions techniques actualisées à la société CAP SEINE à THEMERICOURT
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**-Article 1<sup>er</sup>** : le classement des installations est actualisé comme suit :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement <sup>1</sup>
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	-silo vertical acier: 3200 m <sup>3</sup> (8 cellules de 400 m <sup>3</sup> ) -silo plat béton: 18 700m <sup>3</sup> -5 boisseaux de 100 m <sup>3</sup> -1 boisseau de 30 m <sup>3</sup> <b>Total : 22 430 m<sup>3</sup></b>	2160.1.a	A

Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	49,814 t (100 m <sup>3</sup> )	1412.2.b	D
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs à grain 12,4 MW	2910.A.2	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	1432	NC
Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t	15 t <	1155-3	NC
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	2 cuves de 35 m <sup>3</sup> 70 m <sup>3</sup>	2175.2	NC
I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : > 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) > 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen la quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t, et la quantité en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant < 250 t	I – engrais susceptible de décomposition auto-entretenu : 150 t <  II – engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 24,5 % en poids (susceptibles de détonation) : 499 t  dont engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 28 % en poids : 0 t	1331	NC

III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 250 t	Engrais non DAE et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 % en poids (non susceptibles de détoner) : 200 t <		NC
Dangereux pour l'environnement -A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	15 t <	1172	NC
Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000,, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	15 t <	1173	NC

A autorisation, D déclaration, NC non classé ;

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 sont imposées à la Société CAP SEINE à THEMERICOURT .

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 3**: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 4**: Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de THEMERICOURT pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

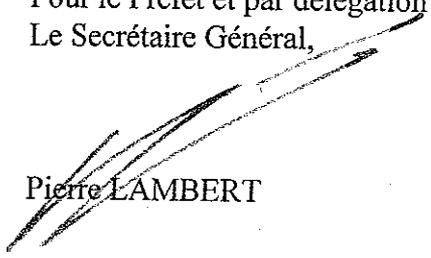
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de THEMERICOURT et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUIL. 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre LAMBERT

